

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 274/2026

*Portant sur la refonte de la numérotation des immeubles situés
Rue Auguste Amic*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la ville de Paris ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant le décret du 4 février 1805 applicable à l'ensemble des villes et communes ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés rue Auguste Amic ;

CONSIDÉRANT que les immeubles situés sur les parcelles 0G0462, 0G0464, 0G0467, 0G0470, 0G0475, 0G0480, 0G0483, 0G0484, 0G0486, 0G0492, 0G0493, 0G0496, 0G0497, 0G0498, 0G0499, 0G0500, 0G0501, 0G0502, 0G0503, 0G0504, 0G0508, 0G1247, 0G1248, 0G1569, 0G1583 et 0G2539 ont leur unique accès par cette voie et que de nouveaux éléments d'identification sont nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est procédé au numérotage métrique de l'accès des immeubles situés rue Auguste Amic comme il suit :

N°	Référence(s) cadastrale(s)	Nouvelle(s) adresse(s)
10	0G1569	10, rue Auguste Amic
16	0G0486	16, rue Auguste Amic
24	0G0484	24, rue Auguste Amic
28	0G0483	28, rue Auguste Amic
31	0G0492	31, rue Auguste Amic
35	0G0493	35, rue Auguste Amic
36	0G0480	36, rue Auguste Amic
39	0G0496	39, rue Auguste Amic
46	0G2539	46, rue Auguste Amic
49	0G0497	49, rue Auguste Amic
53	0G0498	53, rue Auguste Amic
62	0G0475	62, rue Auguste Amic
63	0G0499	63, rue Auguste Amic
69	0G0500	69, rue Auguste Amic
75	0G0501	75, rue Auguste Amic
80	0G1583	80, rue Auguste Amic
81	0G0502	81, rue Auguste Amic
85	0G0503	85, rue Auguste Amic

86	0G0470	86, rue Auguste Amic
97	0G0504	97, rue Auguste Amic
98	0G0467	98, rue Auguste Amic
107	0G0508 0G1247 0G1248	107, rue Auguste Amic
110	0G0464	110, rue Auguste Amic
118	0G0462	118, rue Auguste Amic

ARTICLE 2 : le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra en aucun cas être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la présente numérotation est certifiée dans la base de données du site national des adresses (<https://adresse.data.gouv.fr>) et le présent arrêté sera transmis aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oraison, le 02 JUL. 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	02 JUL. 2026
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN